

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>

CSI/CSSS/18/278

DÉLIBÉRATION N° 18/162 DU 6 NOVEMBRE 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) À LA DIRECTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE (DGO6) DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE EN VUE DE LA GESTION DES CENTRES D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, en particulier l'article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de la Direction Générale Opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service Public de Wallonie (SPW);

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction de la Formation Professionnelle de la Direction Générale Opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service Public de Wallonie est chargée de mettre en œuvre le décret du 10 juillet 2013 *relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle* et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 *portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle*.

2. Les centres d'insertion socioprofessionnelle assurent la formation de stagiaires éloignés de l'emploi et recourent à une pédagogie spécifique pour permettre aux stagiaires d'acquérir des compétences générales et techniques, tout en bénéficiant d'un accompagnement psychosocial. Les filières de formation couvrent notamment l'alphabétisation, la remise à niveau, le développement personnel et divers secteurs professionnels (comme les services aux personnes, le bâtiment, l'horeca, les métiers verts, le secrétariat et le commerce) et ont comme objectif prioritaire l'orientation professionnelle, la formation de base et la formation professionnalisante.
3. Pour pouvoir dispenser ces formations, les centres d'insertion socioprofessionnelle, constitués sous la forme d'ASBL, de CPAS ou d'association de CPAS, doivent être agréés. Les agréments sont octroyés par le Ministre régional de l'Emploi et font l'objet d'une analyse préalable par la Direction de la Formation Professionnelle du Service Public de Wallonie.
4. Les centres d'insertion socioprofessionnelle envoient à la DGO6 la liste des stagiaires qui suivent leurs formations. La DGO6 contrôle ensuite que les stagiaires respectent bien les critères prévus par la réglementation, qui spécifie notamment que sont considérés comme stagiaires (entre autres) toutes les personnes non soumises à l'obligation scolaire qui sont inscrites au FOREM en tant que demandeur d'emploi inoccupé pendant au moins 18 mois au cours des 24 mois qui précèdent la date de l'entrée en formation. Les données à caractère personnel DIMONA permettraient à la DGO6 de vérifier que la personne respecte bien la condition d'inoccupation.
5. La DGO6 doit également faire un suivi du taux d'insertion sur le marché du travail des stagiaires formés et régulièrement transmettre des statistiques au Gouvernement wallon et au Conseil économique et social wallon afin de permettre l'évaluation du dispositif. Afin de pouvoir réaliser ce suivi, la direction souhaite traiter des données anonymes (globales), à créer sur base de données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale relatives à l'occupation des stagiaires formés (les données DIMONA pour l'occupation du stagiaire en tant qu'employé/ouvrier d'une entreprise et les données INASTI pour l'occupation du stagiaire en tant qu'indépendant). Il s'agit plus particulièrement d'un pourcentage d'insertion sur le marché du travail (par exemple la relation entre le nombre de personnes formées en 2015 et le nombre de personnes formées en 2015 qui sont insérées sur le marché du travail depuis la formation). Dans la mesure où la communication de ces données anonymes par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la Direction de la Formation Professionnelle s'effectue selon les règles établies par la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information dans sa délibération n°18/140 du 6 novembre 2018, en application de l'article 46, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, elle ne requiert pas de nouvelle délibération du comité de sécurité de l'information.
6. La Direction de la Formation Professionnelle est autorisée à accéder au Registre national et à utiliser le numéro national afin de gérer les centres d'insertion

socioprofessionnelle agréés dans le cadre du suivi et du contrôle des candidats et stagiaires subventionnés, conformément à la délibération n°27/2017 du 17 mai 2017 du comité sectoriel du registre national.

7. Les centres d'insertion socioprofessionnelle feraient parvenir leurs données à caractère personnel relatives aux prestations de formation, avec la liste des stagiaires, à la Direction de la Formation Professionnelle. Celle-ci stockerait les données reçues et procéderait aux vérifications des conditions liées à la réglementation, entre autres via l'accès aux données à caractère personnel DIMONA, à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et de la Banque Carrefour d'Échange de Données. En cas de suspicion, la Direction de la Formation Professionnelle pourrait avvertir la Direction de l'Inspection sociale et demander un contrôle social. Les informations seraient ensuite globalisées et anonymisées, en vue de transmettre des statistiques au Gouvernement wallon et au Conseil économique et social wallon afin de permettre l'évaluation du dispositif.
8. La banque de données à caractère personnel DIMONA contient, outre une série de données administratives, techniques et de suivi relatives à la déclaration immédiate d'emploi, des données à caractère personnel d'identification des parties du contrat de travail (principalement le travailleur et l'employeur), la date d'entrée en service, la date de sortie de service. La Direction de la Formation Professionnelle consulterait les données à caractère personnel relatives à l'occupation et au contrat des assurés sociaux qui sont connus comme personnes qui suivent ou ont suivi une formation des centres d'insertion socio-professionnelles.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'Office national de Sécurité sociale, qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la gestion des centres d'insertion socio-professionnelle dans le cadre du décret du 10 juillet 2013 *relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle* et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 *portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle*. Les données à caractère personnel DIMONA sont nécessaires pour permettre à la Direction de la Formation Professionnelle de réaliser le contrôle lié à la réglementation en question. Le traitement répond ainsi au principe de la limitation de finalités.
11. Les données à caractère personnel en question sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées. Le traitement de données à caractère personnel, par les agents traitants de la Direction

de la Formation Professionnelle en charge des vérifications, répond en effet au principe de la minimisation des données. Pour traiter un dossier, la partie demanderesse doit pouvoir vérifier la non-occupation du stagiaire en tant qu'employé/ouvrier d'une entreprise.

12. La Direction de la Formation Professionnelle copierait les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (DIMONA) dans un système approprié et les garderait ainsi pour une durée nécessaire à la gestion des stagiaires (5 années). Les données à caractère personnel seraient également transformées en des données anonymes, pour des finalités statistiques, et seraient, sous cette forme, stockées de manière indéterminée. De telle façon, la partie demanderesse respecte le principe de la limitation de la conservation.
13. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. La communication se déroule également à l'intervention de la Banque Carrefour d'Echange de Données en tant que tiers de confiance de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et intégrateur de service pour la région wallonne, qui est tenu de gérer différentes missions de contrôle (entre autres, vérifier que l'administration possède bien un dossier relatif à la personne pour laquelle des données à caractère personnel sont demandées, vérifier que l'administration peut accéder à cette source pour la finalité indiquée et filtrer les données à caractère personnel reçues de la source, pour que l'administration ne reçoive que celles qu'elle est autorisée à recevoir pour cette finalité).
14. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, plus particulièrement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*. Le traitement des données à caractère personnel doit par ailleurs être effectué conformément aux normes minimales de sécurité définies par le comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) à la Direction de la Formation Professionnelle de la Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service Public de Wallonie en vue de la gestion des centres d'insertion socioprofessionnelle, telle que décrite dans la présente délibération est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).